



Question 9/1: Impact de l'introduction et de l'utilisation de nouvelles technologies sur l'environnement réglementaire des télécommunications

COMMISSION D'ÉTUDES 1

ORIGINE: ALLEMAGNE

TITRE: ÉLÉMENTS CLÉS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES LIGNES DE TRANSMISSION ET L'OCTROI DE LICENCES Y RELATIF POUR LES SERVICES DE COMMUNICATIONS PERSONNELLES PAR SATELLITE (S-PCS)¹ EN ALLEMAGNE

-
- 1 Les services de communications personnelles par satellite (S-PCS) sont des services qui, de par leur nature, répondent principalement aux besoins des utilisateurs mobiles.
 - 2 Un réseau S-PCS est un réseau "utilisé pour fournir des services de communications personnelles par satellite, habituellement dans le monde entier". Un système S-PCS comprend un ensemble de satellites en orbite basse, en orbite moyenne ou en orbite géostationnaire, leurs stations de contrôle terrestres et un certain nombre de passerelles donnant accès aux réseaux terrestres, fixes ou mobiles. Une telle configuration autorise une mobilité totale des utilisateurs et leur identification par un numéro unique partout dans le monde, grâce à des fonctions "intelligentes", analogues à celles qui caractérisent les réseaux cellulaires numériques terrestres (comme le GSM), qui seront localisées soit dans les stations terrestres soit ... dans les satellites eux-mêmes.
 - 3 En vertu de la législation de la Communauté européenne, un réseau S-PCS comprend donc non seulement des éléments de communications par satellite ("un ensemble de satellites en orbite basse, en orbite moyenne ou en orbite géostationnaire et un certain nombre de passerelles"), mais aussi des éléments de communications mobiles ("mobilité totale des utilisateurs et leur identification partout dans le monde").
 - 4 En général, dans le cadre d'une loi sur les télécommunications, quiconque exploite des lignes de transmission allant au-delà des limites d'une propriété et servant à fournir au public des

¹ Bien que la définition européenne des S-PCS ne corresponde pas exactement à la définition des GMPC de l'UIT, les opérateurs GMPC potentiels en Allemagne recevront une licence dans le cadre de ce régime.

services de télécommunication, doit avoir une licence. La Loi allemande sur les télécommunications² prévoit 4 catégories différentes de licences:

- catégorie 1 - Mobiles
- catégorie 2 - Satellites
- catégorie 3 - Lignes de transmission
- catégorie 4 - Téléphonie vocale pour le public

- 5 Conformément à la Loi sur les télécommunications, ce n'est pas la fourniture de services de communications personnelles par satellite qui est soumise à licence, mais l'exploitation de lignes de transmission pour la fourniture de ces services. Les droits conférés dans ce contexte ne concernent pas la fourniture de lignes de transmission à des opérateurs d'autres réseaux (location), qui est visée par la licence de catégorie 3.
- 6 En vertu de la Loi sur les télécommunications, une licence pour les radiocommunications mobiles (licence de catégorie 1) est une licence en vue de l'exploitation de lignes de transmission pour des services de radiocommunications mobiles fournis au public ou à d'autres parties.
- 7 En vertu de la Loi sur les télécommunications, une licence pour satellites (licence de catégorie 2) est une licence en vue de l'exploitation de lignes de transmission pour des services par satellite fournis au public par le détenteur de la licence ou d'autres parties. Les services par satellite sont des services de télécommunication assurés au moyen de stations terriennes de satellite.
- 8 Les définitions légales susmentionnées de la Loi sur les télécommunications ne prévoient donc pas de catégorie de licence précise dans le cas des services de communications personnelles par satellite, car ceux-ci "sont destinés à une utilisation mobile" et sont fournis "au moyen de stations terriennes de satellite".
- 9 L'une des principales caractéristiques des réseaux de communications personnelles par satellite est toutefois que les lignes de transmission sont exploitées au moyen de satellites et de stations terriennes de satellite. Les fréquences radioélectriques requises à cette fin doivent être harmonisées et coordonnées sur le plan international pour répondre aux besoins des communications par satellite. L'exploitation de lignes de transmission pour les S-PCS relève donc en principe de la licence de catégorie 2. Les services devant être fournis sur ces lignes de transmission sont néanmoins des services de télécommunication destinés à un usage mobile. La composante mobile des S-PCS doit être prise en considération lors de l'octroi d'une licence. Pour cette raison, une licence en vue de l'exploitation de lignes de transmission pour les S-PCS devrait être une licence combinée relevant des catégories 1 et 2. Cela tient compte non seulement des prescriptions réglementaires liées à la technologie spécifique aux satellites, mais aussi du fait que, pour des raisons de concurrence, les S-PCS doivent être considérés comme faisant partie des radiocommunications mobiles.

² Dans le présent document, la Loi sur les télécommunications désigne la Loi allemande du 25 juillet 1996 sur les télécommunications.

- 10 Les objectifs réglementaires énoncés dans la Loi sur les télécommunications doivent être respectés lors de l'octroi de licences. L'un des principaux objectifs réglementaires est d'assurer l'égalité des chances et une concurrence praticable. Il faut pour cela une séparation entre le marché du produit en cause et le marché géographique pertinent conformément à la loi visant à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles. Les services qui sont analogues pour le consommateur avisé au point d'être substituables sont considérés comme faisant partie du même marché du produit en cause. La description de l'objet de la licence doit être adaptée aux marchés définis dans ce sens. S'agissant de la définition des marchés de produits, la Commission européenne a estimé dans sa Décision mentionnée dans l'élément clé 2 que les systèmes S-PCS compléteront le réseau téléphonique public commuté, voire le remplaceront, en améliorant la couverture des régions périphériques à faible densité de population ou dont l'infrastructure terrestre est de très mauvaise qualité. Les grands usagers seraient les voyageurs d'affaires internationaux.
- 11 Dans le domaine des services de communications personnelles par satellite, il faut généralement faire une distinction entre l'opérateur du secteur spatial, y compris l'infrastructure pertinente, l'opérateur du secteur terrien, y compris l'infrastructure pertinente, et le fournisseur n'offrant que des services. Quiconque exploite des lignes de transmission au sens de l'élément clé 4 doit avoir une licence. En vertu de la Loi sur les télécommunications, l'exploitation de lignes de transmission s'entend de l'exercice d'un contrôle de droit et de fait (contrôle des fonctions) de toutes les fonctions qui doivent être nécessairement assurées pour transmettre l'information sur des lignes de transmission. Sur la base de la relation contractuelle pertinente, il s'agit de savoir dans chaque cas si c'est l'opérateur du secteur spatial, l'opérateur du secteur terrien ou une tierce partie qui exerce un contrôle de droit et de fait de toutes les fonctions, au sens de la Loi sur les télécommunications, devant être assurées pour la fourniture des services de communications personnelles par satellite, et qui est potentiellement soumis à licence. Ces contrats font partie intégrante de la demande de licence pour l'exploitation de lignes de transmission destinées à la fourniture de services de communications personnelles par satellite.
- 12 Un opérateur détenteur d'une licence est autorisé à exploiter des lignes de transmission (liaisons par câble et radioélectriques) nécessaires à la fourniture de services de communications personnelles par satellite. Ces lignes englobent en particulier les lignes de transmission qui sont constituées par la liaison montante depuis la station terrienne de satellite (secteur terrien) et l'équipement terminal mobile jusqu'au secteur spatial et par la liaison descendante, c'est-à-dire la connexion du secteur spatial à la station terrienne de satellite et à l'équipement terminal mobile.
- 13 S'agissant des fréquences attribuées au service mobile par satellite, la Commission européenne a chargé la CEPT/l'ECTRA et la CEPT/le CER d'harmoniser l'utilisation des fréquences et les conditions relatives aux licences générales pour les services de communications personnelles par satellite. Dans ce contexte, il est nécessaire de déterminer si la pénurie de fréquences dans les bandes 1,6/2,4 GHz et 1,9/2,1 GHz limite le nombre de services de communications personnelles par satellite qui peuvent être fournis, dans la Communauté, dans ces bandes partagées entre des systèmes en lice. Pour empêcher l'apparition de systèmes à satellites fictifs, il faut tenir dûment compte de l'état d'avancement de la mise au point de ces systèmes. Pour pouvoir mettre des fréquences à la disposition des lignes de transmission S-PCS, une harmonisation des fréquences sur le plan international est nécessaire.
- 14 Pour cette raison, la licence en vue de l'exploitation de lignes de transmission pour les services de communications personnelles par satellite ne renferme pas de garantie s'agissant

de l'utilisation des fréquences S-PCS. Les fréquences ne peuvent être assignées qu'après leur harmonisation au niveau européen conformément à la législation communautaire, sur la base d'un acte administratif spécial qui fera partie de la licence. La licence doit donc contenir une réserve conformément au droit communautaire, s'agissant de l'utilisation des fréquences. Le degré d'harmonisation des fréquences qui sera atteint sur le plan international lorsque la licence sera accordée devra être pris en considération. Cela peut conduire à une séparation relative entre l'octroi de la licence et la garantie d'une fréquence (procédure en deux étapes).

- 15 Les licences et les fréquences sont accordées dans l'exercice des droits souverains de la République fédérale d'Allemagne. Les accords internationaux sur la coordination et l'harmonisation des fréquences, ainsi que la législation communautaire, par exemple sur le rapprochement des lois des Etats Membres concernant l'équipement terminal de télécommunication, y compris la reconnaissance mutuelle de la conformité s'agissant de l'équipement de la station terrienne de satellite, et les décisions sur une méthode d'autorisation coordonnée dans le domaine des services de communications personnelles par satellite communautaires, doivent être pris en considération.
-